



## Arrêt

**n° 264 463 du 29 novembre 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. MAGNETTE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et originaire de Lomé. Vous étiez pasteur dans l'Eglise évangélique de la Nouvelle Alliance à Lomé.*

*Un certain vendredi soir début 2018, alors que vous vous rendiez à l'église, la chorale se trouvait à hauteur du portail en compagnie d'une femme que vous ne connaissiez pas. Cette dernière donnait aux fidèles de l'argent, des casquettes et des tricotés à l'effigie du président togolais afin que ces derniers se rendent à un meeting politique. Vous n'avez rien dit à ce moment-là. Le samedi, après la célébration,*

*vous avez tenu à mettre en garde les membres de la chorale, vous leur avez conseillé de ne pas entrer dans ces affaires de politique.*

*Deux semaines plus tard, un dimanche de février ou de mars 2018, vous reveniez du Ghana où vous aviez rendu visite à votre mère qui vivait à Bozome. Un tailleur qui tient un atelier devant le portail d'entrée de chez vous vous a enjoint de ne pas entrer car des soldats en civil étaient là pour vous chercher, ils étaient accompagnés de Moïse, un fidèle de l'église qui leur avait indiqué où vous viviez. Vous avez téléphoné à votre femme pour ne pas qu'elle rentre, vous avez également appelé votre mère qui vous a dit de fuir au Bénin et qu'elle s'occuperait de tout. Vous êtes allé à Wida au Bénin chez un pasteur appelé Roger et vous y êtes resté deux mois.*

*En juin 2018, vous avez voyagé en avion depuis le Bénin vers la Belgique, muni d'un passeport béninois au nom de [H. A. K. H.] et d'un visa valable du 6 juin au 22 juillet 2018 pour l'espace Schengen. Vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers en date du 17 juillet 2018 et votre demande de protection internationale a été enregistrée le 27 juillet 2018.*

*A l'appui de votre demande, vous avez versé votre carte d'identité togolaise valable jusqu'en juin 2021 ainsi que la copie de votre passeport togolais valable jusqu'en octobre 2021.*

*Vous avez été convoqué au Commissariat général le 12 février 2020 pour être entendu, mais vous ne vous êtes pas présenté. Le 10 mars 2020, une décision de clôture a été prise concernant votre demande pour cause de non présentation à votre entretien personnel. Le 18 mars 2020, votre avocat a fait une demande de réouverture de votre dossier du fait que vous n'aviez pas été informé de la date de votre entretien; le 10 avril 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus de réouverture et a confirmé qu'à son niveau, la procédure était clôturée. Votre avocat a fait un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 novembre 2020, ce dernier a annulé la décision de clôture du Commissariat général au motif que si la convocation avait été valablement envoyée à votre domicile élu qui était le centre Fedasil de Bevingen à Sint-Truiden, le dossier administratif ne comportait pas la preuve que vous aviez accusé réception de cette convocation (voir arrêt CCE n°243 842). Votre dossier a donc été remis au Commissariat général pour traitement et avez été entendu le 1er avril 2021 au sujet des faits vous ayant amené à faire une demande de protection internationale en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Suite à votre entretien personnel du 1er avril 2021, vous avez demandé à obtenir la copie des notes, lesquelles vous ont été envoyées le jour-même. Vous n'avez pas fait de remarques quant au contenu de cet entretien personnel dans les délais impartis ni par la suite.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté par les autorités togolaises à cause des propos que vous avez tenus aux membres de la chorale de votre église, selon lesquels ils ne devaient pas se rendre et prendre part à un meeting politique.*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, votre récit d'asile est émaillé de contradictions sur des points essentiels, lesquelles remettent en cause la crédibilité de celui-ci.*

*Tout d'abord, il ressort de votre récit d'asile que votre fuite du Togo résulte d'un avertissement d'une personne proche de votre maison qui vous avertit que des soldats en civil sont chez vous, à votre*

recherche. Lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez dit qu'il s'agissait d'un tailleur (dont vous dites qu'on l'appelait Tela, « le couturier ») qui avait son atelier devant votre portail ; ce dernier vous a dit de ne pas entrer chez vous en raison de la présence de soldats en civil, et ensuite, une dame vivant à l'entrée de la parcelle que vous avez désignée comme étant la femme de votre propriétaire (car vous étiez locataire de cette maison) a dit tout bas « attention c'est dangereux » et ainsi, vous avez fait demi-tour et avez fui (voir entretien CGRA, 1.04.2021, pp.7, 9 et 10). Or, précédemment, dans le cadre d'un entretien à l'Office des étrangers, après la clôture de la procédure Dublin, vous avez expliqué qu'un jour, à votre retour chez vous, des locataires qui habitaient dans la maison vous ont informé du passage de gens en civil (voir questionnaire CGRA, 26.11.2019). Confronté au fait que ces deux versions divergent totalement, vous avez confirmé la version du tailleur et de la femme propriétaire de la maison, ce qui n'apporte aucun éclairage convaincant quant à ces propos contradictoires (voir entretien CGRA, 1.04.2021, p.10). Dès lors, ce premier élément remet fortement en cause la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, dans ce même questionnaire, vous aviez déclaré que vous aviez demandé aux fidèles de l'église ne pas faire de marche et vous avez répété à plusieurs reprises le mot marche pour expliquer l'événement auquel vous aviez demandé à vos fidèles de ne pas participer (voir questionnaire CGRA, 26.11.2019). Or, lors de votre entretien du 1er avril 2021, vous n'avez pas parlé d'une marche mais à plusieurs reprises d'un meeting (voir entretien CGRA, 1.04.2021, pp.7, 8 et 9). Lorsqu'il vous est ensuite demandé ce que vous entendiez par meeting et de quel événement exactement il était question, vous avez expliqué qu'il s'agissait d'insulter l'autre camp, de bloquer des routes, de dire que l'opposition ne fait pas ceci ou cela. Face à votre réponse quelque peu vague et imprécise, l'Officier de protection vous donne sa définition de ce que signifie à son sens un meeting (à savoir une réunion politique dans un lieu où des gens prennent la parole) et vous demande si c'est bien de cela dont il s'agissait, vous avez répondu par la positive en ajoutant que c'était bien cela, mais que si les deux camps s'affrontent, ça prend feu (voir entretien CGRA, 1.04.2021, p.10). Vous avez alors été confronté au fait que précédemment, vous aviez déclaré avoir conseillé à vos fidèles de ne pas se rendre à une marche et non pas à un meeting, vous avez répondu que pour vous, c'était la même chose et vous dites « ils marchent à un moment et puis ils s'arrêtent et ils sont en meeting » (idem, p.10). Dans la mesure où vous avez été entendu en français, langue que vous dites bien maîtriser (idem, p.5) et que vos propos tenus en français en novembre 2019 vous ont été relus en français également (voir questionnaire CGRA), le Commissariat général considère que le fait de parler tantôt d'une marche tantôt d'un meeting alors que le français est une langue que vous maîtrisez (ajoutons que vous êtes pasteur et qu'à ce titre, vous faites des prêches ce qui nécessite que vous parliez suffisamment bien le français) pour enfin, une fois confronté, évoquer une marche qui se termine par un meeting constitue des déclarations divergentes qui ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits allégués.

S'agissant de cet événement, marche ou meeting politique, contre lequel vous aviez mis en garde les membres de la chorale de votre église, force est de constater que vous ne savez rien dire sur le sujet : vous ne savez pas qui l'a organisé, ni dans quel but (voir questionnaire CGRA, 26.11.2019) ; vous parlez d'affrontements entre le camp présidentiel et de l'opposition mais vous n'êtes pas en mesure d'étayer un tant soit peu vos déclarations en donnant des informations sur cet événement. Vous n'avez pas été en mesure de situer dans le temps cet événement, si ce n'est de dire février ou mars 2018 ce qui est très vague, ni de dire s'il avait lieu dans le cadre d'élections prévues au Togo (voir entretien CGRA, 1.04.2021, pp.8, 9). Cet élément permet de considérer que vous n'étayez pas suffisamment les faits que vous alléguiez par des déclarations circonstanciées, spécifiques et précises et par conséquent, ne permet pas au Commissariat général d'établir avec raison le fondement de votre crainte.

Une incohérence temporelle a été relevée également dans votre récit d'asile. Il ressort de vos déclarations que vous ne savez situer les événements précisément sur une ligne du temps, ce qui en soi n'est pas exigé dans la mesure où chaque individu dispose de ses repères propres et d'une capacité personnelle à fournir des dates ou non quand il relate des événements. Cependant, vous êtes resté constant quant au fait que vous dites avoir passé deux mois au Bénin après avoir fui le Togo et avant de venir en Belgique (voir déclaration OE, 1.08.2018, rubriques 10 et 37 et entretien CGRA, 1.04.2021, p.5). Par ailleurs, il ressort des éléments de votre dossier que le visa avec lequel vous avez voyagé a été émis le 6 juin 2018 et était valable jusqu'au 22 juillet 2018 (voir dossier administratif, fiche « Information des pays », Asylum search, 27.07.2018), ce qui signifie que vous avez quitté le Bénin au plus tôt le 6 juin et au plus tard le 22 juillet 2018. Vous dites à l'Office des étrangers avoir pris un avion vers la Belgique le 16 juillet 2018 (voir déclaration OE 1.08.2018, rubriques 22 et 25). Vous dites au Commissariat général que vous croyez avoir quitté le Bénin en juin 2018 (voir entretien CGRA,

1.04.2021, p.6). De ce qui précède, il est assez convergent de dire que vous avez séjourné alors au Bénin durant les « deux mois » avril et mai, ou mai et juin 2018, voire même à partir de la mi-mai 2018 si l'on prend en compte vos propos tenus pour la première fois devant les instances belges le 1er août 2018, au plus proche de votre arrivée en Belgique au moment où la mémoire des événements passés est encore vive. Or, vous avez répété à plusieurs reprises que les événements qui avaient créé votre fuite immédiate du Togo avaient eu lieu en février 2018 (voir questionnaire CGRA, 26.11.2019) et plus tard, vous dites que c'était en février ou en mars 2018 (voir entretien CGRA, pp.5 et 9). Ainsi, une incohérence temporelle importante apparaît et continue de décrédibiliser votre récit d'asile : car selon cette version, vous deviez alors avoir fui au Bénin dès le mois de février ou au plus tard en mars 2018, ce qui est incohérent avec vos autres déclarations.

Enfin, relevons à l'analyse de votre dossier une omission quant aux poursuites alléguées des autorités à votre rencontre : en effet, dans le cadre de votre audition à l'Office des étrangers du 26 novembre 2019, vous aviez déclaré que quelques semaines après avoir eu des échanges avec les fidèles de votre église, des gens ont commencé à venir en civil vous chercher à l'église (voir questionnaire CGRA, point 3.5). Or, lors de votre entretien au Commissariat général du 1er avril 2021, vous n'avez jamais invoqué ce fait.

En conclusion de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations à la base de votre demande de protection internationale. Vous n'avez pas présenté de profil de militant politique au Togo et vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles-là (voir entretien CGRA, 1.04.2021, pp.6 et 11).

Les documents d'identité que vous avez versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité togolaise et la copie de votre passeport, établissent que votre identité est Coudoro Kokou Kovi et que vous êtes de nationalité togolaise, éléments qui ne sont pas remis en cause (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2).

Votre avocat, dans son intervention en fin d'entretien, a évoqué des problèmes de santé dans votre chef sans en préciser la nature et votre vulnérabilité psychologique qui impliqueraient une violation de l'article 3 de la CEDH dans le cas où vous seriez renvoyé dans votre pays d'origine (voir entretien CGRA, 1.04.2021, p.12). Le Commissariat général observe que dans le cadre de l'enregistrement de votre demande, vous avez déclaré à l'Office des étrangers être diabétique (voir déclaration OE, 1.08.2018, rubrique 32). Cependant, vous ne versez aucun document médical qui atteste d'un quelconque problème de santé physique ou psychologique ; le Commissariat général relève également que la question de savoir si vous aviez des problèmes de santé vous a été explicitement posée, question à laquelle vous avez répondu par la positive sans donner aucune explication permettant aux instances d'asile d'en saisir la teneur et sans laisser entendre que cela pouvait vous donner une crainte en cas de retour au Togo (idem, p.11).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Togo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1A la lecture de l'ensemble du recours, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les événements suivants : le décès de son frère jumeau lors d'un meeting ; l'exil de son père, de sa mère puis de l'une de ses épouses ; le fait qu'il a été lui-même renversé par une voiture militaire et a reçu des coups de couteau, la saisie de sa moto et de sa voiture. Pour le surplus, il ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'ils sont présentés dans le point A. de l'acte attaqué, reproduit ci-dessus.

2.2 Dans une première branche de son moyen, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son devoir de collaboration et d'avoir procédé à une instruction insuffisante. Il invoque l'article 8, § 2, a) de la directive dite « *procédure* », 2005/84 » ; l'article 4, § 3 de la directive 2011/95/UE (du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; l'article 10 de la directive 2013/32/UE (du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, refonte) ; plusieurs recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ainsi que divers enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil de céans.

2.3 Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le contexte politique prévalant au Togo et les circonstances familiales et personnelles expliquant sa crainte. A l'appui de son argumentation, il cite différents extraits d'informations générales publiées à propos de son pays. Il conteste ensuite la pertinence des différentes incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir à tort qualifié de contradictions des anomalies résultant uniquement d'erreur d'interprétation de ses propos. Il accuse en particulier la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'être de mauvaise foi. Il fournit ensuite différentes explications de fait pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de la personne qui l'a averti de la présence d'autorités en civile dans son domicile, du meeting ou de la marche auxquels il déconseillait aux choristes d'assister et de la venue de gens en civil à son église. Il sollicite encore le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents énumérés comme suit :

- « 1. Département d'Etat des Etats-Unis - Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, << TOGO, Rapports nationaux sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 2020 >> ; <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-humanrights-practices/togo/>
2. Amnesty International, rapport Mondial, 2020/2021, Situation des droits humains dans le Monde, Amnesty International Rapport 2020/21
3. LE MONDE AFRIQUE, << Des Togolais fuient au Ghana la repression du regime de Faure Gnassingbe >>, 17 novembre 2017,
4. MIABE TOGO ACTU, << Crise politique togolaise : Un rapport macabre enregistre 100 morts entre aout 2017 et janvier 2018 >>, Crise politique togolaise : Un rapport macabreenregistre 100 morts entre aout 2017 et janvier 2018 - MIABE TOGO ACTU
5. Mediapart, << Au Togo, les libertes publiques sont reprimees >>, 05.12.2020, article reserve aux abonnées ;
6. Amnesty International, << Togo : Etat de terreur >>, 5.05.1999, Untitled Document (amnesty.org)
7. Freedom House, La liberte dans le Monde, 2020, Togo, Togo : Rapport de pays sur la liberte dans le monde 2020 | Maison de la liberte (freedomhouse.org) »

3.2 Le 6 octobre 2021, la partie défenderesse transmet au Conseil un note complémentaire indiquant un lien vers le rapport suivant : « COI Focus. Togo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mis à jour le 24 juin 2021 (pièce 6 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le requérant invoque une crainte de persécution liée à son engagement politique présumé en faveur de l'opposition. Il déclare être pasteur et avoir fait l'objet de poursuites en février ou mars 2018 suite aux recommandations données à ses fidèles de ne pas participer à des manifestations en faveur du pouvoir. La partie défenderesse constate que diverses incohérences et autres anomalies entachant ses dépositions interdisent d'accorder crédit à son récit de ces événements. Elle expose également pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.5 Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil constate encore que le requérant ne fournit pas de commencement de preuve attestant la réalité des poursuites dont il se déclare victime et que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations au sujet des faits qu'il dit avoir vécus en 2018 n'ont pas une consistance suffisante pour en établir à elles seules la réalité.

4.6 Le Conseil constate également que la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents produits devant elle par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit et il se rallie à ces motifs.

4.7 Dans son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit sa demande avec le soin requis et en particulier, de ne pas l'avoir entendu suffisamment longtemps et de ne pas avoir pris en considération les persécutions dont ont été victimes plusieurs membres de sa famille dans le passé. Il développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, estimant notamment que plusieurs contradictions qui sont relevées dans ses propos successifs ne se vérifient au regard des explications factuelles qu'il fournit. Il minimise également la portée de l'incohérence chronologique relevée dans ses dépositions successives au sujet de la date de son départ pour le Bénin.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant a eu l'occasion de compléter son récit dans son recours et il ne peut dès lors pas se rallier aux arguments dénonçant la brièveté de son audition. Ensuite, il ne s'explique pas comment les seules recommandations adressées par le requérant à quelques fidèles afin de les dissuader de participer à des manifestations en faveur du pouvoir ont pu conduire ses autorités à le percevoir comme une menace et à justifier à son égard les poursuites de l'intensité qu'il décrit. Le Conseil n'est pas convaincu à cet égard par les propos développés par le requérant dans son recours au sujet des antécédents connus par lui-même et plusieurs membres de sa famille. Certains de ces événements sont en effet très anciens, en particulier l'exil de son père en 1993, et aucun de ces faits n'est étayé par des preuves documentaires. Le Conseil observe en particulier que le requérant ne produit toujours pas les documents qu'il annonçait pour établir qu'il a fait l'objet de coups de couteau en 2018 (requête, p.3). Ensuite, si les explications de fait fournies dans le recours peuvent dissiper certaines des contradictions relevées par la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que ces apparentes incohérences révèlent à tout le moins la confusion qui caractérise les propos du requérant et que, prises dans leur

ensemble, elles sont de nature à hypothéquer la crédibilité générale de son récit. Le Conseil constate en outre que la réalité de la contradiction chronologique dénoncée n'est quant à elle pas contestée. Or il estime que cette contradiction, qui porte sur plus d'un mois, est significative et il ne peut pas se rallier aux explications développées dans le recours pour en minimiser la portée.

4.9 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits. Dans son recours, le requérant se borne à faire valoir à cet égard des critiques générales qui ne permettent pas de mettre en cause la motivation circonstanciée de l'acte attaqué.

4.10 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE